cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Hélène GEOFFROY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vaulx-en-Velin (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604274-4 et 2605060-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 18 mai 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70545 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 93 657 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 49 737 euros et un montant de recettes déclarées de 49 737 euros dont 40 459 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Hélène Marie GEOFFROY, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction et en l'état des informations fournies, il n'apparaît pas que le rythme des évènements institutionnels se soit accéléré pendant la période électorale ou que les évènements signalés revêtaient un caractère de propagande électorale. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Hélène Marie GEOFFROY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses effectivement payées à la date de dépôt du compte de campagne peuvent faire l'objet du remboursement forfaitaire de l'Etat. Or, une dépense d'impression de 684 euros n'a été payée, par virement bancaire, que le 11 juin 2026. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 49 053 euros, et en recettes à 49 053 euros, dont 39 775 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 488 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 49 053 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 39 775 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 39 775 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Hélène GEOFFROY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

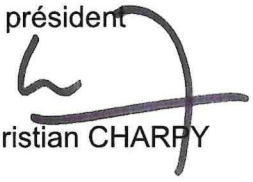
en dépenses à 49 053 euros

en recettes à 49 053 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 39 775 euros.
- Article 3 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY